



PRÉFET DE L'OISE

Arrêté ordonnant le déroulement d'une enquête publique sur la demande d'autorisation présentée par la société FERME EOLIENNE D'OURSSEL-MAISON relative à l'exploitation d'un parc de 7 éoliennes sur le territoire de la commune d'Oursel-Maison

LE PREFET DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le code de l'environnement, notamment les livres I<sup>er</sup>, titre II des parties législative et réglementaire, relatifs à l'information et à la participation des citoyens, et le chapitre III se rapportant aux enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

Vu le décret 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement ;

Vu la demande réceptionnée le 30 octobre 2013 et complétée le 5 mars 2014 et le 26 mai 2014, par laquelle la société FERME EOLIENNE D'OURSSEL-MAISON sollicite l'autorisation d'exploiter un parc éolien de sept aérogénérateurs sur la commune d'Oursel-Maison ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 17 juin 2014 relatif au dossier susvisé ;

Vu la décision du 4 juillet 2014 du tribunal administratif d'Amiens portant désignation d'un commissaire enquêteur et d'un suppléant ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale du 15 juillet 2014 ;

Considérant qu'il y a lieu d'ouvrir une enquête publique sur la demande d'autorisation d'exploitation susvisée ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> : OUVERTURE DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Il est ordonné une enquête publique sur la période du 6 octobre au 7 novembre 2014 inclus, en vue de statuer sur la demande présentée par la société FERME EOLIENNE D'OURSSEL-MAISON afin d'être autorisée à exploiter un parc éolien de sept aérogénérateurs sur la commune d'Oursel-Maison.

Le Préfet de la région Picardie est l'autorité compétente pour prendre par arrêté les décisions relatives à la demande d'autorisation susvisée.

Les décisions susceptibles d'intervenir à l'issue de la procédure sont une autorisation assortie du respect de prescriptions ou un refus.

Toute information peut être demandée auprès de M. Bernhard SCHWECHHEL, président de la société FERME EOLIENNE D'OURSSEL-MAISON, 233 rue du Faubourg Saint-Martin à Paris (75010) ou à la direction départementale des territoires, service de l'eau, de l'environnement et de la forêt, bureau de l'environnement, à Beauvais.

### ARTICLE 2 : CONSULTATION DU DOSSIER D'ENQUÊTE

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier de demande d'autorisation comprenant la demande, l'étude d'impact, l'étude de danger, l'avis de l'autorité administrative compétente en matière d'environnement et les plans des lieux concernant le projet, restera déposé à la mairie d'Oursel-Maison, siège de l'enquête publique, afin d'y être consulté, aux heures d'ouverture des bureaux, par toute personne intéressée.

### ARTICLE 3 : FORMULATION DES OBSERVATIONS

Pendant la durée de l'enquête, le public pourra consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre d'enquête établi à cet effet et tenu à sa disposition à la mairie d'Oursel-Maison.

Les observations, propositions et contre-propositions peuvent également être adressées par correspondance au commissaire enquêteur au siège de l'enquête. Elles sont tenues à la disposition du public au siège de l'enquête dans les meilleurs délais.

En outre, les observations écrites et orales du public sont également reçues par le commissaire enquêteur aux lieux, jours et heures fixés par l'article 5 du présent arrêté.

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

### ARTICLE 4 : PUBLICITE DE L'ENQUETE

Un avis au public est affiché par les soins des maires des communes d'Oursel-Maison, Auchy-la-Montagne, Blancfossé, Blicourt, Breteuil, Catheux, Cormeilles, Crèvecœur-le-Grand, Domeliers, Esquennoy, Fléchy, Fontaine-Bonneleau, Francastel, Froissy, Hardivillers, La Chaussée-du-Bois-d'Ecu, le Crocq, Le Gallet, Le

Saulchoy, Luchy, Maisoncelle-Tuilerie, Maulers, Noirémont, Puits-la-Vallée, Rotangy, Sainte-Eusoye, Troussencourt, Viefvillers et Villers-Vicomte.

L'affichage a lieu à la mairie, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et jusqu'à la fin de celle-ci de manière à assurer une bonne information du public. L'accomplissement de cet affichage est certifié par le maire de chaque commune où il a lieu.

L'avis qui doit être publié en caractères apparents comporte les indications prévues à l'article R.123-9 du code de l'environnement.

Le même avis, ainsi que les résumés non techniques de l'étude d'impact et de l'étude de dangers, sont publiés sur le site Internet de la préfecture de l'Oise dans les mêmes conditions de délai que celles prévues pour l'affichage ([www.oise.gouv.fr](http://www.oise.gouv.fr)).

Cet avis est également publié, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, par les soins du préfet de l'Oise et aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux diffusés dans le département concerné.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, le responsable du projet procède à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Les affiches doivent être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques, et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012.

Les conseils municipaux des communes précitées devront émettre leur avis, dès l'ouverture de l'enquête, et au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

#### **ARTICLE 5 : PERMANENCES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

M. Albert BECARD, principal de collègue en retraite, est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour procéder à l'enquête publique. Il sera suppléé, le cas échéant, par M. Régis DE LAUZANNE, directeur général adjoint, délégué au développement durable au sein du Conseil général de la Somme, en retraite.

Il assurera des permanences, pour recevoir les observations écrites et orales du public à la mairie d'Oursel-Maison les jours suivants :

- lundi 6 octobre 2014 de 9h00 à 12h00
- mardi 14 octobre 2014 de 15h00 à 18h00
- samedi 25 octobre 2014 de 9h00 à 12h00
- jeudi 30 octobre 2014 de 15h00 à 18h00
- vendredi 7 novembre 2014 de 14h00 à 17h00

Il annexera au registre sur lequel seront consignées les observations ou oppositions, les déclarations écrites qui lui seront présentées ou adressées.

#### **ARTICLE 6 : AUDITION DES PERSONNES PAR LE COMMISSAIRE ENQUETEUR**

Pendant l'enquête, le commissaire enquêteur peut auditionner toute personne ou service qu'il lui paraît utile de consulter pour compléter son information sur le projet, plan ou programme soumis à enquête publique. Le refus éventuel, motivé ou non, de demande d'information ou l'absence de réponse est mentionné par le commissaire enquêteur dans son rapport.

### **ARTICLE 7 : ORGANISATION D'UNE REUNION PUBLIQUE**

Le commissaire enquêteur peut organiser une réunion publique. Il définit avec le préfet et l'exploitant les modalités d'information préalable du public et du déroulement de cette réunion.

En tant que de besoin, la durée de l'enquête peut être prolongée dans les conditions prévues à l'article R. 123-6 pour permettre l'organisation de la réunion publique.

Un compte-rendu établi à l'issue de la réunion publique par le commissaire enquêteur est adressé, dans les meilleurs délais au préfet et à l'exploitant.

Ce compte rendu, ainsi que les observations éventuelles du responsable du projet, plan ou programme sont annexés par le commissaire enquêteur au rapport de fin d'enquête.

### **ARTICLE 8 : CLOTURE DE L'ENQUETE**

A l'expiration du délai d'enquête le registre est mis à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui. Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

### **ARTICLE 9 : REDACTION DU RAPPORT D'ENQUETE ET CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

Le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet. Il transmet au Préfet l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au tribunal administratif d'Amiens.

### **ARTICLE 10 : PUBLICITE DU RAPPORT D'ENQUETE ET DES CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

L'autorité compétente pour organiser l'enquête adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions au responsable du projet.

Copie du rapport et des conclusions est aussi adressée à la mairie de chacune des communes où s'est déroulée l'enquête pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

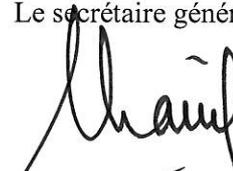
Les personnes intéressées pourront également prendre connaissance du mémoire en réponse du demandeur, du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur à la direction départementale des territoires, bureau de l'environnement. Ces éléments seront mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'Oise pour une durée qui ne peut être inférieure à un an à compter de la décision finale.

**ARTICLE 11 : EXECUTION**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Clermont, les maires des communes d'Oursel-Maison, Auchy-la-Montagne, Blancfossé, Blicourt, Breteuil, Catheux, Cormeilles, Crèvecœur-le-Grand, Domeliers, Esquennoy, Fléchy, Fontaine-Bonneleau, Francastel, Froissy, Hardivillers, La Chaussée-du-Bois-d'Ecu, le Crocq, Le Gallet, Le Saulchoy, Luchy, Maisoncelle-Tuileries, Maulers, Noirémont, Puits-la-Vallée, Rotangy, Sainte-Eusoye, Troussencourt, Viefvillers et Villers-Vicomte, le directeur départemental des territoires de l'Oise, le commissaire enquêteur et son suppléant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **12 SEP. 2014**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général



Julien MARION

Destinataires

Monsieur Bernhard SCHWECHEL  
Président de la Société FERME EOLIENNE D'OURSSEL-MAISON  
233 rue du Faubourg Saint-Martin  
75010 PARIS

Monsieur le sous-préfet de Clermont

Madame la présidente du tribunal administratif d'Amiens

Mesdames ou Messieurs les maires des communes d'Oursel-Maison, Auchy-la-Montagne, Blancfossé, Blicourt, Breteuil, Catheux, Cormeilles, Crèvecœur-le-Grand, Domeliers, Esquennoy, Fléchy, Fontaine-Bonneleau, Francastel, Froissy, Hardivillers, La Chaussée-du-Bois-d'Ecu, le Crocq, Le Gallet, Le Saulchoy, Luchy, Maisoncelle-Tuileries, Maulers, Noirémont, Puits-la-Vallée, Rotangy, Sainte-Eusoye, Troussencourt, Viefvillers et Villers-Vicomte.

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie

Monsieur l'inspecteur de l'environnement  
(s/c du chef de l'unité territoriale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie)

Monsieur Albert BECARD, commissaire enquêteur

Monsieur Régis DE LAUZANNE, commissaire enquêteur suppléant